

L'AMI DU ROI,
DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 30 de ce mois de Novembre, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Dimanche 28 Novembre.

Dans les séances précédentes on avoit établi les principes et les bases sur lesquels seront fixés les droits d'enregistrement de tous les actes civils et judiciaires. Dans la séance de ce jour il n'a été question que du tarif de chacun de ces droits. Il ne se fera plus une convention, pas un acte dans la société qui ne soit soumis à cet impôt. Il est vrai qu'il est proportionné à l'importance de l'objet, et qu'il sera presque insensible pour les actes de légère conséquence. Le droit est de 5 s., 10 s., 15 s., 1 liv., 2 l., 3 liv., 6 liv., 12 liv., pour 100 liv., suivant la nature et l'importance de l'acte dont il est question. Le plus grand inconvénient de cet impôt, c'est la facilité de la fraude et l'arbitraire de la taxe. La nuance qui sépare les différens actes est si délicate et si imperceptible que les hommes ordinaires ne sauroient dans quelle classe devront être rangés les actes qu'ils auront à faire enregistrer, à quelle taxe ils doivent être soumis, à celle de 5 s., ou à celle de 12 liv. pour 100 liv. : il faudra donc que toujours en garde contre la cupidité et la mauvaise - foi des commis de bureaux d'enregistrement, chaque citoyen qui ne connoit pas les termes de la chicane, et les noms techniques de l'acte qu'il veut faire enregistrer, ou bien aille prendre d'un *homme de loi* une consultation pour savoir quel est le droit qu'il doit payer, ou qu'il se soumette à payer ce qu'on lui demandera, ou qu'il se voye exposé à des procès contre les exacteurs. Pour moi j'avoue que malgré les détails dans lesquels est entré le comité, je me perds et me noie dans cet abyme, et si j'avois un acte à faire enregistrer je ne saurois dans quelle classe des droits dus pour l'enregistrement, il doit être placé.

Le tarif des droits fixé aujourd'hui contient

douze pages d'impression, et plus de 80 articles dont plusieurs exigeroient dix lignes d'impression. Je serois obligé de sacrifier plusieurs de mes N^{os}. à copier cette insipide nomenclature ; ce n'est pas le but de ce Journal. Il faudra que chaque citoyen, pour n'être pas victime de la fraude, ait un exemplaire de ce tarif, qu'il le médite, qu'il se le fasse expliquer. Il faudra même que les receveurs, chargés de percevoir ces droits, fassent une soignée étude de ce nouveau code d'imposition.

Je vais passer à des détails, ce me semble, plus intéressans, la suite de l'histoire de la persécution suscitée contre le clergé de France, la *seconde année de la liberté des opinions religieuses.*

Suite de la séance du Samedi soir 27 Novembre.

On n'avoit jamais vu à l'assemblée nationale une plus nombreuse affluence. Tous les amis et tous les ennemis des principes dominans sembloient s'y être donnés rendez-vous pour entendre le fatal arrêt de proscription du clergé de France, rendu depuis long-tems dans ce club fameux où se préparent les oracles de l'auguste sénat. Au milieu de cet auditoire M. l'abbé Maury est monté à la tribune, et a parlé pendant sept quarts d'heure. Il a été trente fois interrompu par des murmures qui commandoient un homme qui possède au souverain degré la tactique du manège. On a vu circuler dans la salle des billets qui portoient ces mots : *faites du bruit... Redoublez les brouhahas... Réveillez les tribunes qui paroissent endormies.* Tels étoient les ordres du général, que les aides-de-camp distribuoient dans la salle pendant que l'ennemi tonnoit à la tribune. Ce qui étonnera, c'est qu'on ne s'est jamais apperçu qu'on eût coupé le fil de ses idées ni brisé la chaîne de ses raisonnemens, ni ralenti l'impétuosité de ses mouvemens. Il a développé les

grands principes de la question dont il s'agissoit, avec une dialectique, une érudition, une éloquence vraiment foudroyante.

Après avoir fait une apologie complète de la cour de Rome et du clergé de France ; après avoir démontré la nécessité de recourir au pape pour l'extinction des anciens évêchés et la création des nouveaux, il se voit interrompu par le côté gauche, que M. de Menou réprime, en disant que l'impétueux défenseur du clergé sert mieux la chose publique que ses ennemis. *Eh bien ! je continue de servir la chose publique*, s'écrie M. l'abbé Maury : il reprend le fil de son discours ; et pour le bien de la chose publique, il fait une justice éclatante du comitè ecclésiastique, dont il révèle les entreprises, source principale des troubles qui nous agitent ; il s'élève avec force contre la *bureaucratie* des comités, plus redoutable, dit-il, plus funeste que la *bureaucratie* des ministres. Nos comités, disait-il, sont pour nous, sont pour l'assemblée : le public ne devroit pas les connoître ; ils ne devroient pas correspondre avec le public ; et cependant, ce sont eux qui, souvent à notre insçu, gouvernent le royaume, en règlent les destins.

Je glisse sur ces objets, dont je parlerai plus en détail, quand ce mémorable discours sera imprimé. Je me hâte de raconter la victoire éclatante et universellement reconnue de l'orateur, sur son antagoniste célèbre, M. de Mirabeau. On sait que depuis long-tems M. l'abbé Maury cherchoit l'occasion de se mesurer corps à corps avec le chevalier des assignats, qui avoit toujours eu la prudence d'éviter le combat. Mais samedi soir, M. l'abbé Maury sut l'attirer dans l'arène avec une adresse, une modeste défiance qui trompèrent l'amour-propre de son adversaire.

M. de Mirabeau, après être convenu modestement que les principes de la théologie ne lui étoient pas familiers, ce qu'il n'avoit pas besoin de dire, se vantoit d'en avoir reçu des leçons sûres de maîtres habiles. Il étoit convenu, entre ses docteurs, que les évêques ne pouvoient avoir d'autorité qu'en vertu d'une mission apostolique et divine ; que le choix du peuple ne pouvoit être réputé une mission divine. Mais ses maîtres avoient pensé que le sacrement de l'ordre et la consécration épiscopale suffisoient pour conférer cette mission. Confondant le caractère avec la juridiction, ils avoient dans leurs leçons, que le disciple Mirabeau n'a fait que répéter, ils avoient dit : « *L'ordre imprime un caractère divin. Or, un pareil caractère ne peut être circonscrit. Ce qui est divin, n'est-il pas illimité ? S'il en est ainsi, il est donc vrai qu'un évêque est évêque de l'univers entier. Vouloir que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son diocèse, c'est un oubli des principes élémentaires.* »

M. l'abbé Maury, voulant attirer au combat M. de Mirabeau, n'avoit pas cité exprès les propres

paroles, mais seulement la pensée de M. de Mirabeau. « Cet orateur, a-t-il dit, a parfaitement saisi le principe nécessaire à sa cause, quand il a dit que chaque évêque, exerçant son autorité de droit divin, jouissoit de la même autorité dans toutes les églises, et qu'il étoit ainsi l'évêque universel par-tout où il remplisoit ses fonctions. »

Feignant de s'être trompé dans cette citation importante, M. l'abbé Maury prie M. de Mirabeau de déclarer s'il n'a pas dit que *chaque évêque, jouissant d'une juridiction illimitée, étoit évêque universel de toutes les églises, conformément au premier article des quatre fameuses propositions du clergé de France, en 1682.*

Non, ce n'est pas là ce que j'ai dit, répond majestueusement M. de Mirabeau, ces ridicules paroles ne sont sorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai dit. J'ai avancé « que chaque évêque tenoit sa juridiction de son ordination, et que ce pouvoir divin ne pouvoit être circonscrit par les limites d'aucun diocèse, suivant le 1^{er} article des quatre fameux articles de la déclaration du clergé. »

Eh bien ! répliqua M. l'abbé Maury, voici ce premier article que vous invoquez, *l'église n'a aucun droit direct ni indirect sur le temporel des Rois.* Il n'y a rien de commun entre cet article et votre proposition. Dans les trois autres, il n'est pas plus question que dans celui-ci de la juridiction épiscopale. Vous avez donc cité à faux, et la vérité a le droit de vous donner à vous, ou pour parler plus exactement, à votre écrivain le démenti le plus formel.

Mais c'est à vous que je reviens, et je vais vous prouver que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué, et qu'en croyant le désavouer, vous venez de le confirmer de la manière la plus authentique. 2^o. Que ce que vous avez dit est insoutenable. Voyons si votre logique est plus sûre et plus ferme que votre érudition.

Vous reconnoissez nettement nous avoir dit que chaque évêque tenoit sa juridiction de son ordination, et que ce pouvoir n'est circonscrit par les limites d'aucun diocèse. Or, si la juridiction d'un évêque n'est limitée par aucune circonscription diocésaine, chaque évêque a par-tout la même autorité ; chaque évêque a une juridiction commune à tous les territoires, égale sur tous ; chaque évêque est donc, dans l'église, un évêque universel ? Je ne vous ai donc pas cité à faux, puisque vous venez de répéter avec la plus édifiante simplicité ce que vous aviez dit et ce que je vous ai fait dire ; la seule différence entre votre nouvelle version et la première, c'est que vous venez, je ne sais pourquoi, de délayer dans une longue phrase, ce que, d'après vos maîtres, vous aviez d'abord exprimé dans un seul mot, évêque universel. Remerciez à présent les tribunes des applaudissemens flatteurs qu'elles vous ont prodigués lorsque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur improbation, par votre

imprudent désaveu. Si vous êtes tenté de répliquer, je vous cède la parole. --- Vous ne dites rien? --- Après une longue pause, pour laisser la réplique à son adversaire, --- vous ne dites rien. --- Je poursuis donc; et après avoir restitué vos paroles, j'attaque votre argument, pour vous mettre à portée de juger vous-même des principes théologiques qui vous ont fait tant d'honneur dans les tribunes.

« Le caractère épiscopal est de droit divin. C'est la puissance de l'ordre que l'évêque reçoit par sa consécration : mais la juridiction épiscopale émane de la mission de l'église. Un évêque *in-partibus*, à qui l'église n'a pu donner aucune juridiction, n'en a réellement aucune : et cependant, il résulteroit de votre système qu'un évêque *in-partibus* auroit la même autorité spirituelle dans cette capitale, que M. l'Archevêque de Paris. »

« Mais je vais vous parler un autre langage ; et, par une comparaison à votre portée, éclaircir cette doctrine que vous avez si mal comprise, lorsque vous l'avez professée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge est investi du droit de juger qu'il reçoit du corps législatif et du Roi. S'il prétendoit juger les différens étrangers à son ressort, et choisir à son gré les justiciables, tous ses jugemens seroient nuls, parce qu'ils excédroient les bornes de sa juridiction. Il en est de même dans le gouvernement ecclésiastique, le pouvoir de l'ordre est de droit divin. Mais l'exercice de la juridiction est déterminé par l'église, qui fixe à chaque pasteur son territoire et son troupeau.

M. l'abbé Maury fouillant ensuite dans le trésor des antiquités sacrées, prouve que le titre d'évêque universel n'appartient à aucun évêque ; que les souverains pontifes eux-mêmes ont abjuré ce titre fastueux ; et, après avoir terrassé son adversaire sous le poids des raisons, il l'écrase par celui des autorités, et le défie de répondre. Il s'arrête pour donner à M. de Mirabeau le tems de répliquer. Mais celui-ci caché dans les bancs, ne donnoit pas signe de vie. En vain tout le côté gauche l'appelle et le presse de comparoitre. Il n'est pas possible de le retirer de sa léthargie. Une consternation générale se répand dans le camp des patriotes en voyant ce Goliath refuser le combat. M. l'abbé Maury profita de cet instant de calme, le premier qu'il eut éprouvé, pour se livrer à toute sa véhémence, et s'éleva dans sa péroraison qui fut longue, à une hauteur où il auroit été difficile que les huées pussent l'atteindre.

Mais la raison, l'éloquence, les autorités ne pouvoient arrêter une décision prise depuis long-tems. M. de Cazalès étoit à la tribune. La parole lui avoit été accordée par M. le président ; des hurlemens étouffent sa voix. M. Camus se leve, on écoute patiemment ses diatribes contre le Saint Siège. M. de Cazalès veut répliquer. Deux décrets le forcent au silence, et l'on prononce l'arrêt fatal. J'en vais rapporter les dispositions essentielles, accompagnées de quelques réflexions.

Le premier article, qui, au premier coup-d'œil, ne paroît ordonner que la prestation du serment civique, déjà prêté sans répugnance par tout le clergé, ajoute, par une clause insidieuse et perfide, que les évêques et curés, en vertu de ce serment, jureront de veiller avec soin sur tous les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confié.

C'est-à-dire que parce qu'ils ont promis et juré, comme ils le devoient, d'être fideles et soumis à la constitution du royaume, quant au temporel, dont il étoit uniquement question dans leur premier serment, on veut aujourd'hui les traduire comme parjures, parce qu'ils refusent de souscrire au renversement de la discipline et de la juridiction ecclésiastiques, qu'on avoit feint de vouloir respecter et maintenir, jusqu'à ce qu'ils fussent engagés dans le piège du premier serment.

Voilà l'abus et l'inconvénient d'un serment prêté à une constitution qui couvoit encore dans le cœur et la tête de ses fondateurs. Il leur suffit aujourd'hui de dire qu'un article est constitutionnel, pour prétendre que tout citoyen, sous la peine due au parjure, est obligé de l'adopter. Cependant, M. Camus nous a dit, qu'en sa qualité de corps constituant, l'assemblée avoit droit de proscrire la religion catholique ; si donc, usant de ce malheureux pouvoir, elle s'avisait d'ériger en loi constitutionnelle la profession du judaïsme ou de la religion mahométane, croit-on que les curés et les évêques, liés par le serment de maintenir la constitution, seroient tenus, sous peine de parjure, de prendre le turban ou de se faire circoncire ?

Le serment déjà prêté, d'obéir et de se soumettre aux loix civiles du royaume, n'oblige pas davantage les ecclésiastiques de ratifier et d'accepter une organisation du clergé qui leur paroît, dans leur ame et conscience, contraire aux droits de l'église. Ils doivent accomplir le serment qu'ils ont fait. Mais ce seroit une indigne supercherie de leur imposer une autre obligation que celle qu'ils ont cru contracter.

Cependant à défaut de cette nouvelle prestation d'un serment, qui maintenant embrasse la constitution prétendue civile du clergé, ou déclare déchus de leurs places et offices tous ceux qui refuseront de le prêter.

D'abord je demande si depuis l'établissement de la religion catholique, on a vu un seul évêque arraché à son siège, dépossédé de son titre sans l'intervention et le jugement de l'église (1), et si l'on ne peut me citer un seul exemple d'une pareille atteinte portée aux droits de l'église, une assemblée qui ne veut régner que par les loix, voudra-t-elle attenter la première à celles de la religion.

Mais ensuite je prends acte que dans cet article il ne s'agit que d'enlever leurs offices à ceux

(1) J'excepte les princes hérétiques et payens, que l'assemblée nationale ne veut pas prendre pour modèles.

qui ne prèteroient pas le nouveau serment, et qu'il n'est pas question de les priver de leur traitement. En effet, ce traitement, n'est pas seulement le salaire de leurs fonctions, mais plutôt le dédommagement et l'indemnité des biens dont on les a dépouillés.

Cependant, comme il est visible que l'obligation imposée aux ecclésiastiques fonctionnaires, de prêter un serment qu'ils ont publiquement déclaré incompatible avec les principes de la religion, n'a été imaginée que pour acquitter, sans bourse délier, une dette sacrée qu'on se voit dans l'impossibilité de payer, j'ai peur qu'il n'y ait dans l'article précédent une réticence perfide; que le but, en privant les ecclésiastiques de leurs offices, ne soit de les priver aussi de leur traitement.

L'article suivant me le fait craindre. Il est dit que ceux qui, ayant prêté le serment, refuseroient d'obéir aux décrets de l'assemblée, seront non-seulement déchus de leurs places, mais encore de leur traitement, du droit de citoyens français, et livrés aux tribunaux. Or, presque tous les ecclésiastiques actuellement en fonctions, ont prêté le serment civique, il est vrai, quant au temporel; mais quand il en sera tems, je crains qu'on ne leur dise: « Vous avez juré d'observer et de maintenir la constitution; les nouvelles loix imposées au clergé sont constitutionnelles. Vous refusez de vous y soumettre, vous violez donc le serment que vous avez prêté. Vous êtes, suivant la loi, déchus de tout droit au traitement. » Il est de la franchise et de la loyauté de l'assemblée de s'expliquer clairement sur cet article qu'elle a laissé dans le nuage. Elle est parvenue à un point de crédit et d'autorité qui lui permet de faire connoître toutes ses intentions, et puisque le corps constituant a le malheureux pouvoir de proscrire la religion catholique, il peut bien avouer, sans craindre d'effaroucher les esprits, que son but est de réduire à la mendicité, et de livrer à toutes les horreurs de la faim, tous les ecclésiastiques qui ne lui feront pas le sacrifice de leur conscience.

Les évêques ou curés supprimés qui oseront sur leur ancien territoire exercer leur juridiction et remplir les fonctions de leur ministère, sont exposés aux mêmes peines que ceux qui après avoir prêté le serment ne l'accompliroient pas. Ici, je l'avoue, la logique, la jurisprudence et la théologie de l'assemblée me paroissent également en défaut.

Elle convient que pour exercer les fonctions épis-

copales ouctriales; il faut une mission, une juridiction: sans cela, pourroit-elle les interdire aux évêques et curés supprimés? Mais incontestablement cette mission, cette juridiction doit émaner de Dieu même; et certes, quelques soient les prérogatives du corps constituant, M. Camus n'ira pas, j'espère, jusqu'à prétendre qu'il jouit d'une autorité divine. Il ne peut donc pas conférer aux évêques la juridiction qui leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions.

Or, c'est un principe universellement reconnu que celui-là seul a droit de destituer qui peut instituer: *Illius est destituere cujus est instituere*. L'assemblée qui n'a pas droit de conférer l'institution canonique ne peut donc enlever aux évêques actuels le droit d'exercer leur juridiction sur le territoire que l'église leur avoit assigné.

D'ailleurs la juridiction n'étant pas conférée par l'assemblée aux évêques de sa création, ne peut leur appartenir, suivant le principe de M. Mirabeau, principe essentiel à sa cause, qu'en vertu de la consécration et de l'ordre. Or, ce caractère divin ne peut être circonscrit. Si chaque évêque, en vertu de son caractère et de sa consécration divine, peut exercer ses fonctions par toute terre, comment l'assemblée nationale ose-t-elle leur enlever un droit indélébile qu'ils tiennent de Dieu même? Le pouvoir constituant est-il supérieur à celui de la divinité? Et quand, d'après la décision des théologiens de M. de Mirabeau, tout évêque, par la seule vertu de l'ordre, a droit d'exercer sa juridiction dans tout l'univers, comment les évêques, qu'il plaît à l'assemblée de supprimer, pourroient-ils se trouver dépourvus de toute juridiction dans le seul territoire que l'église avoit spécialement confié à leurs soins? Et s'ils n'ont pu perdre cette juridiction divine acquise par leur consécration seule, comment l'assemblée osera-t-elle les punir d'avoir exercé un privilège inhérent à leur ordination et qu'elle reconnoît leur avoir été accordé par Dieu même? Voilà des cas de conscience que je propose à résoudre aux théologiens de M. de Mirabeau.

Enfin, il est dit que ceux qui se coaliseront, pour mettre des entraves à l'exécution des décrets, seront poursuivis comme les parjures, ou ceux qui, malgré la suppression, continueroient leurs fonctions. Voilà un vaste champ ouvert aux délations, et une brillante carrière à M. Voydel. Comme ils sera facile de transformer les moindres plaintes des victimes en coalition coupable!

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.